



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la réfection de la piste principale de l'aéroport
de Clermont-Ferrand/Auvergne**

**COMMUNES DE CLERMONT-FERRAND,
AULNAT, LEMPDES et PONT-DU-CHÂTEAU**

Dossier n° 63-2019-00087

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

VU l'avis du bureau prévention des risques du service prospective aménagement risques de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme du 8 avril 2019 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Egis, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 13/03/2019, présenté par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne, enregistré sous le n° 63-2019-00087, relatif à la réfection de la piste principale de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne sur les communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes et Pont-du-Château ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

CONSIDERANT que les surfaces remblayées en lit majeur d'un cours d'eau correspondant aux zones d'aléa B et O du PPRNpi, sont compensées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne, domicilié – 59 boulevard Léon Jouhaux – 63050 Clermont-Ferrand, de sa déclaration reçue le 13/03/2019 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection de la piste principale de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne sur les communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes et Pont-du-Château.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 4,229 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha (topographie du secteur plane),
- surface totale du projet : **4,229 ha.**
- surface de remblais en lit majeur : 0,6976 ha

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées via une infiltration par le biais de noues avec un profil en travers rectangulaire.

Ces noues sont dimensionnées pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

Les ouvrages possèdent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Volume de stockage (en m ³)	Débit de fuite (en l/s)	Longueur (ml)	Largeur (ml)
TDN1	75	0,1	60	4
TDN2	235	0,9	502	1,5
TDN3	181	0,69	387	1,5
TDN4	31	19	100	1
TDN5	34	20,9	110	1
TDN6 op1	547	0,2	876	2
TDN6 op2	525	0,2	989	1,7
TDS1	76	0,29	61	4
TDS2	332	1,26	462	2,3
TDS23	27	0,1	87	1
TDS3	153	7,58	491	1
TDS4	69	41,8	220	1
TDS5	378	0,14	606	2
TOTAL	2663	93,16		

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des noues, de la responsabilité du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne, est réalisé de façon régulière avec :

- le curage et l'entretien des zones de rétention ;
- la vérification de la maintenance des équipements (vannes de fermeture, serrurerie, ...) ;
- un curage annuel de la décantation.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

2.2.3. Compensation des remblais en zone inondable

2,241 ha aménagés sont situés en zone inondable dont 0,6976 ha concernent des remblais représentant un volume de 1269 m³.

Ces remblais réalisés en lit majeur des cours d'eau « Artière » et « Le Bec » défini par le PPRNPi de l'agglomération clermontoise sont compensés par un volume de déblais de 2381 m³. Ce volume situé dans la même zone d'aléa que les remblais représente une surface de 1,5434 ha.

En application du PPRNPi, les matériels sensibles à l'eau (matériel électrique notamment pour le balisage) situés en zone O, devront être implantés à la côte de mise hors d'eau calculée au droit de chaque implantation, soit être rendus insensibles à l'eau.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes et Pont-du-Château où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes et Pont-du-Château.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le maire de la commune de Aulnat,
Le maire de la commune de Lempdes,
Le maire de la commune de Pont-du-Château,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

PJ : Plan général de l'assainissement

